

Loi électorale du Canada

Madame la Présidente, si on est prêt à payer le prix d'une démocratie, il faut accepter que les gens qui veulent bien y participer activement obtiennent une certaine garantie, et j'ai écouté attentivement le député de Nickel Belt lorsqu'il parlait tantôt, et je dois dire que je suis presque entièrement d'accord—cela ne m'arrive pas souvent—mais je suis presque entièrement d'accord avec lui quand il dit qu'il est nécessaire de donner aux Canadiens qui offrent leurs services, une certaine sécurité. Je suis de ceux qui pensent que le projet de loi devrait faire l'objet d'un amendement. Je pense qu'il serait peut-être nécessaire de mettre une disposition . . .

[Traduction]

... disposition de temporisation, madame la Présidente. Comme je n'arrive pas à trouver d'équivalent français, je vais recourir à ma langue seconde. Je trouve que la proposition du député de Nickel Belt est vraiment intéressante. Je le répète, je voudrais en parler très brièvement et, si elle est renvoyée au comité, proposer alors un amendement à inclure dans une disposition de temporisation.

Le projet de loi contient une disposition qui vient élargir le paragraphe 23(14) de la loi, lequel prévoit que chaque employeur ou employés auxquels s'applique la Partie III du Code canadien du travail doit, sur demande à lui faite par cet employé, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat à une élection pour la période, au cours d'une élection, que requiert l'employé. Mon collègue, le député de Nickel Belt, veut modifier cet article en y ajoutant l'alinéa suivant: b) accorder à un employé élu à la Chambre des communes qui lui en fait la demande un congé sans traitement pour la durée de son mandat de député.

Je puis dire pour l'avoir vécu moi-même que se porter candidat est une expérience difficile et frustrante pour bien des fonctionnaires. Je me rappelle que, pour se présenter à des élections, l'ancien député d'Ottawa-Centre, John Evans, avait dû quitter son emploi de fonctionnaire et demander un congé même pour être candidat aux élections. A cette époque, il avait essayé un refus parce qu'il était un cadre, un fonctionnaire supérieur, qui n'avait pas obtenu la permission nécessaire.

La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique est très claire. Le paragraphe 5 de l'article 32 prévoit que, à son élection à la Chambre des communes, un employé déclaré élu à une élection décrite à l'alinéa (1) cesse dès lors d'être un employé. Son nom est immédiatement rayé de la liste et il ne peut postuler un emploi à l'avenir à moins d'accepter de recommencer au bas de l'échelle. Cela pose certains problèmes au fil des ans pour de nombreux fonctionnaires.

• (1740)

Je tiens à dire à mon honorable collègue de Nickel Belt, en espérant que le projet de loi sera renvoyé au comité, que je pourrais fort bien vouloir présenter un amendement tendant à modifier la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, afin de supprimer cet article. On pourrait ainsi s'assurer que, lorsqu'ils se portent candidats à un siège à la Chambre des communes et sont élus, les fonctionnaires puissent, dans des délais raisonnables, à la suite de leur départ de cet endroit pour quelque raison que ce soit, avoir le droit de façon permanente d'être réembauchés par leur ancien employeur.

On pourrait également présenter des arguments au sujet de l'effet de la partie III de la Charte canadienne des droits et libertés qui prévoit que tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. Ainsi, tous les Canadiens peuvent présenter leur candidature. Selon moi, il conviendrait de notre part de nous assurer que l'on modifie le Code canadien du travail, afin que les personnes au service du gouvernement fédéral soient admissibles de façon permanente à un emploi une fois qu'ils quittent cetteenceinte.

Je le répète, j'entrevois deux amendements possibles. Le premier tendrait à supprimer l'article restrictif de la Loi et le second prévoirait une mesure de temporisation permettant au député de retourner au service de son employeur, sans pour autant être nécessairement rétabli dans les fonctions qu'il occupait précédemment. Je pense notamment aux professeurs ou aux professionnels de la santé, infirmières, médecins, chiropraticiens, ostéopathes et le reste. Il se peut qu'ils ne soient plus au courant des nouvelles méthodes et qu'ils aient besoin d'un cours de recyclage. Ce sont là des dispositions qui pourraient être prises par l'employé et l'employeur. On pourrait même les négocier dans un contrat.

Je voudrais élargir la portée du projet de loi et inclure tous les gens, qu'ils soient visés par le Code canadien du travail ou la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. On inclurait ainsi des centaines ou des milliers de Canadiens qui à l'heure actuelle, doivent remettre en question leur avenir et celui de leur famille s'ils décident de se faire élire.

Je félicite le député pour son projet de loi. Je vais donc me rasseoir en espérant que cette mesure sera adoptée à l'étape de la deuxième lecture et renvoyée au comité. Selon moi, nous devrions l'examiner très étroitement dans l'espoir de l'améliorer, car je crois qu'il s'agit d'une excellente idée.

[Français]

M. Charles Hamelin (Charlevoix): Madame la Présidente, alors je me lève à mon tour pour commenter ce projet de loi du député de Nickel Belt (M. Rodriguez) qui vise essentiellement, on se le rappellera, à faire en sorte que tous les employés fédéraux du Canada puissent bénéficier de la chance enfin de l'opportunité de se présenter, d'être candidat à une élection fédérale. Il apporte la modification suivante, puisque cette disposition existe déjà dans le Code canadien du travail. En effet, on permet à n'importe quel employé de se présenter à une élection, d'être candidat à une élection, mais la loi actuelle prévoit que dès que cette personne est élue ou défaite, si elle est élue bien sûr elle n'est plus employée de la Fonction publique du Canada, et si elle est défaite, bien sûr, elle peut retourner immédiatement à son poste de travail.

Je pense que le projet de loi C-237, proposé par notre collègue, vise non seulement à continuer cette pratique mais à ajouter un élément nouveau, c'est-à-dire à accorder à un employé élu à la Chambre des communes, qui lui en fait la demande, un congé sans traitement pour la durée de son mandat de député, ce qui veut dire qu'effectivement, si jamais ce député est défait, il retournerait de façon automatique à son emploi, à son poste au même niveau.